



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE LA MRC DE D'AUTRAY

Développement Économique de D'AuTray

Adoptée le 9 mars 2016 (CM-2016-03-73)

Modifiée le 8 juin 2016 (CM-2016-06-161)

Modifiée le 3 octobre 2018 (CM-2018-10-248)

Modifiée le 8 mai 2019 (CM-2019-05-135)

Modifiée le 7 octobre 2020 (CM-2020-10-263)

Modifiée le 7 février 2024 (CM-2024-02-61)

Modifiée le 9 avril 2025 (CM-2025-04-116)

Modifiée le 9 juillet 2025 (CM-2025-07-215)

Modifiée le 3 juin 2026 (CM-2026-06-182)

Table des matières

ANNEXE 3 ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME D'AIDE À L'ÉMERGENCE DE PROJETS D'ENTREPRISES	3
FONDEMENT DE LA POLITIQUE.....	4
1.1 Objectifs prioritaires.....	4
1.2 Enjeu prioritaire	4
1.3 Offre de service.....	5
PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ÉMERGENCE DE PROJETS D'ENTREPRISES.....	5
2.1 Objectif du programme	5
2.2 Entreprises admissibles.....	5
2.3 Secteurs d'activités priorisés.....	6
2.4 Montant de l'aide financière.....	6
2.5 Conditions d'admissibilité.....	7
2.6 Critères d'analyse.....	7
2.7 Dépenses admissibles au coût de projet	8
2.8 Règle de gouvernance	8
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS	9
3.1 Objectif du fonds.....	9
3.2 Entreprises admissibles.....	9
3.3 Critères d'investissement.....	9
3.4 Dépenses admissibles.....	10
3.5 Dépenses non admissibles.....	11

3.6 Type d'investissement.....	11
3.7 Plafond d'investissement	11
3.8 Mise de fonds exigée	12
3.9 Modalités de financement.....	12
3.10 Recouvrement	14
3.11 Frais de dossier	14
3.12 Règle de gouvernance	14
PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES	15
4.1 Objectif du programme	15
4.2 Entreprises admissibles	15
4.3 Secteurs d'activités priorisés.....	15
4.4 Dépenses admissibles	15
4.6 Critères d'analyse.....	16
4.7 Règle de gouvernance.....	17
4.8 Lancement d'entreprises et entreprises d'économie sociale.....	17
4.9 Projets d'implantation, d'expansion, d'amélioration, de transformation, de relève et d'acquisition d'entreprises.....	19

ANNEXE 1 LEXIQUE

ANNEXE 2 ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

ANNEXE 3 ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME D'AIDE À L'ÉMERGENCE DE PROJETS D'ENTREPRISES

FONDEMENT DE LA POLITIQUE

La Politique de soutien aux entreprises s'inscrit dans le cadre de l'entente relative au Fonds région ruralité intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Cette politique s'articule autour des objectifs prioritaires qui sont présentés au point 1.1.

Nous présentons au point 1.3 les services offerts par les professionnels de Développement économique de D'Autray, le service de développement de la MRC de D'Autray, dans le cadre de l'entente relative au Fonds de développement des territoires.

La mise en œuvre de la présente politique de soutien est assurée également par l'aide financière accordée par le Programme de soutien à l'émergence de projets d'entreprises, le *Programme d'aide au développement d'entreprises* et la *Politique d'investissement commune FLI/FLS*. Les éléments principaux de ces programmes et de la *Politique d'investissement commune* sont présentés plus bas.

1.1 Objectifs prioritaires

La Politique de soutien aux entreprises vise à répondre aux quatre objectifs prioritaires suivants :

1. Favoriser le développement de l'entrepreneuriat;
2. Favoriser la croissance et la compétitivité des entreprises en vue d'en assurer leur pérennité;
3. Favoriser l'innovation dans les entreprises;
4. Développer un écosystème d'affaires permettant la croissance des entreprises du territoire et l'implantation de nouvelles entreprises.

1.2 Enjeu prioritaire

Les objectifs prioritaires cités plus haut visent à répondre à notre enjeu prioritaire qui est *la contribution à l'enrichissement et à la diversification des activités économiques* sur le territoire de la MRC de D'Autray.

1.3 Offre de service

Les professionnels du service de développement de la MRC de D'Autray participent à la mise en œuvre de la Politique de soutien aux entreprises en offrant aux différentes entreprises du territoire les services suivants :

- Accompagner et supporter les entreprises du territoire dans leurs projets d'innovation, de croissance ou de consolidation;
- Accompagner les entrepreneurs dans l'élaboration de leur plan d'affaires ainsi que dans leur recherche de financement;
- Supporter le développement économique en s'impliquant dans la mise en œuvre de projets structurants avec des partenaires du milieu ainsi qu'en participant à des comités de développement;
- Supporter les promoteurs ayant une idée d'affaires dans l'élaboration de leur projet d'affaires;
- Favoriser les compétences entrepreneuriales en organisant des activités de formation qui répondent aux besoins des entrepreneurs en phase de démarrage (0-5 ans);
- Maintien d'une présence auprès des entreprises collectives (économie sociale) et leur offrir du soutien technique dans la réalisation de leur projet.

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ÉMERGENCE DE PROJETS D'ENTREPRISES

2.1 Objectif du programme

L'objectif visé est de favoriser l'émergence d'entreprises afin de diversifier et de développer l'économie de la MRC de D'Autray. Concrètement, le programme vise à soutenir la préparation de projets structurants ou les activités nécessaires à la concrétisation de projets d'investissement.

2.2 Entreprises admissibles

Sauf exemption présentée à l'Annexe 3 la plupart des types d'entreprises sont admissibles, tels que :

- Les entreprises individuelles (*enregistrées*);
- Les entreprises incorporées (*charte fédérale ou provinciale*);
- Les entreprises d'économie sociale (*selon la définition en Annexe I*);

- Les municipalités de la MRC de D'Autray.

2.3 Secteurs d'activités priorités

Les secteurs d'activités priorités de la MRC de D'Autray sont les suivants :

- Secteur manufacturier;
- Secteur technologique;
- Secteur touristique;
- Secteur agroalimentaire;
- Secteur agricole.
- Ou tout autre secteur d'activité à fort potentiel de croissance, dont les retombées économiques du projet sur le territoire sont stratégiques.

2.4 Montant de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable ne pouvant excéder 50 % des frais encourus pour une entreprise privée et jusqu'à concurrence de 80 % des frais encourus pour une entreprise d'économie sociale, une municipalité jusqu'à un montant maximal de :

- 10 000 \$ pour les entreprises de nos secteurs d'activités non priorités;
- 15 000 \$ pour les entreprises de nos secteurs d'activités priorités.

Le calcul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes ou sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- 50 % des dépenses admissibles pour les entreprises à but lucratif;
- 80% des dépenses admissibles pour les entreprises d'économie sociale ou les municipalités de la MRC de D'Autray.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100% de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non¹.

2.5 Conditions d'admissibilité

- ◆ L'entreprise ou l'organisme dont les activités économiques sont situées sur le territoire de la MRC de D'Autray;
- ◆ L'analyse préliminaire du projet doit démontrer de bonnes perspectives d'avenir et doit être en amont de projets d'investissement potentiels;
- ◆ Le projet doit être structurant pour la région en termes d'investissement et de création de valeur.
- ◆ Le demandeur et les sous-traitants liés au projet **ne doivent pas être inscrit au RENA**;
- ◆ Ne pas être placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- ◆ Au cours des deux années précédant la demande de subvention, n'ont pas omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- ◆ Être conformes aux lois et règlements, particulièrement toute disposition établissant les compétences municipales.

2.6 Critères d'analyse

La décision d'investissement tient compte des éléments suivants :

- Les secteurs d'activité priorisés par la MRC;
- Les perspectives de retombées économiques et *de création de valeur* sur le territoire de la MRC de D'Autray;
- La complémentarité du financement avec les autres sources de

¹ Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

financement offertes par les partenaires financiers de la MRC de D'Autray (institutions financières, ministères et autres organismes économiques);

- Le budget disponible à la MRC pour le financement du Programme d'aide;
- La nécessité de la contribution de la MRC dans la réalisation du projet; c'est-à-dire qu'elle doit maximiser l'effet de levier.

2.7 Dépenses admissibles au coût de projet

Toutes activités jugées pertinentes et en amont de projets d'entreprises dont les perspectives de développement sont structurantes pour l'économie de la MRC de D'Autray, telles que :

- Étude de faisabilité;
- Étude de marché;
- Étude d'opportunité;
- Recours à des experts (consultants);
- Mise au point d'un produit ou d'un projet.

2.8 Règle de gouvernance

Les demandes d'aide financière au Programme de soutien à l'émergence de projets d'entreprises devront faire l'objet d'une analyse auprès d'un conseiller aux entreprises de la MRC qui présentera une recommandation au Comité d'investissement commun de la MRC de D'Autray qui décidera d'accorder ou non l'aide financière demandée. Celle-ci sera ensuite adopter lors d'un Conseil des Maires.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

3.1 Objectif du fonds

Les « fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation de projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leurs projets afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprises, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de D'Autray.

3.2 Entreprises admissibles

Sont admissibles les petites et moyennes entreprises (PME) à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1. 1. 1.).

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Veillez consulter l'annexe A de la Politique d'investissement commune FLI/FLS pour connaître les critères d'admissibilité applicables aux entreprises collectives.

3.3 Critères d'investissement

- La viabilité économique de l'entreprise financée;
- Les connaissances et l'expérience des promoteurs;
- Les retombées environnementales et sociétales;

- L'ouverture envers les travailleurs;
- La sous-traitance et la privatisation des opérations;
- La participation d'autres partenaires financiers;
- La pérennisation des fonds.

3.4 Dépenses admissibles

Les « fonds locaux » interviennent principalement sous forme de prêt et généralement en complémentarité avec les sources de financement gouvernementales et conventionnelles. Les prêts du FLS et du FLI ont généralement pour but de doter l'entreprise du financement nécessaire à la réussite de leur projet, dont :

- l'apport en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculé pour la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise telles que l'acquisition de technologies, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant, ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.
- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de votes ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée dans les cas de projet de relève entrepreneuriale;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise dans les cas de projet de relève entrepreneuriale;
- toutes autres dépenses jugées pertinentes par le Comité

d'investissement commun.

3.5 Dépenses non admissibles

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise;
- les taxes de ventes applicables au Québec (pour le FLI seulement).

3.6 Type d'investissement

Les « fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution;
- Pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Pour plus de détails voir la Politique d'investissement commune FLI/FLS.

3.7 Plafond d'investissement

- Le solde maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

- Le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.
- Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.
- La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

3.8 Mise de fonds exigée

Pour les projets de démarrage d'entreprise, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total des coûts du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Pour les entreprises déjà existantes, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

3.9 Modalités de financement

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations des « fonds locaux » envers leurs créanciers et partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

Lors des investissements communs, les parties conviennent d'utiliser un contrat de prêt et un taux de rendement unique. Ce taux de rendement sera fixé conjointement pour le FLI et le FLS en fonction du risque global du dossier d'investissement.

Les modalités doivent s'harmoniser de façon générale et elles se définissent comme suit :

- **Durée**

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans. Pour certains dossiers, la durée peut excéder 7 ans, mais ne devra pas dépasser 10 ans.

- **Remboursements**

Les remboursements sont généralement effectués au moyen de versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt.

- **Taux d'intérêt**

Le Comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du niveau de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon une grille de taux établie et le taux d'intérêt pourra être diminué de 1%, pour la durée du terme, pour les projets d'augmentation de la productivité ou les projets de diversification de marché et une diminution supplémentaire de 1% pourra être accordé pour les entreprises manufacturières ayant un projet de diversification de marché ou d'augmentation de la productivité.

Advenant la modification des taux de rendement recherchés, les « fonds locaux » devront faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

- **Paiement par anticipation**

L'entreprise pourra rembourser par anticipation le prêt, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

- **Intérêts sur les intérêts**

Les intérêts en retard porteront intérêt mensuellement au même taux que le prêt.

- **Moratoire de capital**

Dans certaines conditions et exceptionnellement, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Certaines exceptions permettent des moratoires de paiement de 24 mois. Pour connaître ces exceptions consulter la politique d'investissement commune FLI/FLS.

3.10 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer leurs investissements.

3.11 Frais de dossier

Les dossiers présentés aux « fonds locaux » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 250 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

3.12 Règle de gouvernance

Les demandes d'aide financière à la *Politique d'investissement commune FLI/FLS* devront faire l'objet d'une analyse auprès d'un conseiller aux entreprises de la MRC qui présentera une recommandation au Comité d'investissement commun de la MRC de D'Autray qui décidera d'accorder ou non l'aide financière demandée.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

4.1 Objectif du programme

Favoriser le développement économique de la MRC de D'Autray en supportant financièrement des projets de lancement, d'implantation, d'expansion, de relève et d'acquisition, d'amélioration et de transformation d'entreprises². Le programme offre aux entreprises et aux entrepreneurs des contributions non remboursables variant entre 1 000 \$ et 20 000 \$.

4.2 Entreprises admissibles

Sauf exemption présentée en Annexe 2, la plupart des types d'entreprises sont admissibles, tels que :

- Les entreprises individuelles (*enregistrées*);
- Les entreprises incorporées (*charte fédérale ou provinciale*);
- Les entreprises d'économie sociale (*selon la définition en Annexe I*);
- Les individus, seulement dans les cas de Relève d'entreprises.

4.3 Secteurs d'activités priorisés

- Entreprises manufacturières;
- Entreprises du secteur touristique;
- Entreprises agroalimentaires;
- Entreprises agricoles.

4.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles associées au lancement, à l'implantation, à l'expansion, à l'acquisition, à l'amélioration, à la transformation, à la relève d'une entreprise privée ou d'une entreprise d'économie sociale sont les suivantes pour le volet général :

- Dépenses en immobilisations (équipement et bâtisse);
- Acquisition de technologie ou de logiciels;
- Fonds de roulement et frais de lancement associés au projet et dont

² Voir à l'Annexe 1 la définition des termes : démarrage; implantation; expansion et acquisition.

le besoin sera démontré aux prévisions financières pour la première année d'opérations;

- Acquisition d'actions (ou de parts) votantes et majoritaires;
- Toute autre dépense jugée pertinente dans l'analyse du projet.

4.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles associées au lancement, à l'implantation, à l'expansion, à l'acquisition, à l'amélioration, à la transformation, à la relève d'une entreprise privée ou d'une entreprise d'économie sociale sont les suivantes pour le volet général :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC;
- Le financement de son service de la dette ou les frais de fonctionnement d'un organisme.

4.6 Critères d'analyse

La décision de soutien tient compte des éléments suivants :

- La viabilité du projet;
- Les aptitudes en gestion du (ou des) promoteur (s);
- Les secteurs d'activités prioritaires par la MRC de D'Autray et présentés au point 4.3;
- L'importance des retombées économiques et la *création de valeur* sur le territoire de la MRC de D'Autray et l'effet de levier sur l'entreprise;
- La complémentarité de la subvention avec les fonds d'investissement gérés par la MRC de D'Autray (FLI/FLS) et les autres sources de financement offertes par les partenaires financiers de la MRC de D'Autray (institutions financières, ministères et autres organismes économiques);
- Le budget disponible à la MRC pour le financement du *Programme d'aide au développement des entreprises*;
- La nécessité de la contribution de la MRC dans la réalisation du projet; c'est-à-dire, qu'elle devra maximiser l'effet de levier.

4.7 Règle de gouvernance

Les demandes d'aide financière au *Programme d'aide au développement des entreprises* devront faire l'objet d'une analyse auprès d'un conseiller aux entreprises de la MRC qui présentera une recommandation au Comité d'investissement commun de la MRC de D'Autray qui décidera d'accorder ou non l'aide financière demandée.

4.8 Lancement d'entreprises et entreprises d'économie sociale

- Volet général

Détermination de la contribution de base

Si le projet respecte les conditions d'admissibilité présentées dans la section suivante et qu'il est accepté, la MRC de D'Autray accorde à l'entreprise une contribution financière non remboursable **de 10 % du total des dépenses d'investissement admissibles**. Le minimum des contributions de base accordé est de 1 000 \$ et le maximum de 5 000 \$.

Conditions d'admissibilité pour la contribution de base

- L'entreprise et ses opérations seront situées sur le territoire de la MRC de D'Autray;
- Le projet doit s'appuyer sur un plan d'affaires démontrant la viabilité du projet et les possibilités de marché;
- Le coût du projet doit être égal ou supérieur à 10 000 \$;
- La mise de fonds devra représenter au moins 20 % du coût de projet (le transfert d'actifs, selon leur juste valeur marchande, peut être considéré);

Détermination de la contribution additionnelle

Une contribution additionnelle du montant admissible selon les conditions établies au point 4.8 peut être accordée, mais la contribution de base additionnée à la contribution additionnelle ne peut dépasser 10 000 \$:

	Description	Majoration de la contribution de base accordée
Secteurs d'activités priorités	Entreprises manufacturières Entreprises du secteur touristique Entreprises agroalimentaires Entreprises agricoles	50 %
Entreprise avec des pratiques responsables	Entreprise qui gère son organisation selon les principes /facteurs ESG	50%
Création d'emplois initiale lors de la réalisation du projet (incluant les promoteurs)	5 emplois et plus	50 %
Jeunes promoteurs	Âgé(s) de 18 à 40 ans	50 %
Économie sociale	Selon la définition présentée en annexe	50 %

Conditions d'admissibilité supplémentaires pour la contribution additionnelle

Pour tous les projets

- Pour les projets de lancement d'entreprises, une mise de fonds en argent équivalente au montant admissible en contribution additionnelle est exigée. Par conséquent, le

transfert d'actifs n'est pas considéré.

Pour les jeunes entrepreneurs

- Le jeune entrepreneur (ou le groupe de jeunes entrepreneurs admissibles) doit être âgé de 18 à 40 ans et avoir le pouvoir décisionnel dans l'entreprise;
- Le jeune entrepreneur ne peut bénéficier de cette aide financière additionnelle qu'une seule fois.

Pour les entreprises d'économie sociale

- L'entreprise d'économie sociale doit répondre à la définition telle que présentée en Annexe 1.

- **Volet Croissance en phase de lancement d'entreprise**

Si le projet respecte les conditions d'admissibilité présentées dans la section suivante et qu'il est accepté, la MRC de D'Autray accorde à l'entreprise une contribution financière non remboursable pouvant aller jusqu'à 50 % du coût de projet.

Conditions d'admissibilité pour la contribution

- L'entreprise et ses opérations seront situées sur le territoire de la MRC de D'Autray;
- Le secteur d'activités de l'entreprise devra faire partie des secteurs prioritaires de la MRC de D'Autray ou démontrer qu'il est structurant pour le milieu;
- L'entreprise doit être en phase de lancement et en opération depuis au moins 24 mois;
- Le coût de projet doit être égal ou supérieur à 10 000,00 \$ (excluant le fonds de roulement);
- Le projet doit s'appuyer sur un plan d'affaires ou un plan de croissance démontrant l'effet de levier de cet investissement sur l'entreprise.

4.9 Projets d'implantation, d'expansion, d'amélioration, de transformation, de relève et d'acquisition d'entreprises

- Volet général

Détermination de la contribution de base

Si le projet respecte les conditions d'admissibilité présentées dans la section suivante et qu'il est accepté, la MRC de D'Autray accorde à l'entreprise une contribution financière non remboursable **de 10 % du total des dépenses d'investissement admissibles**. Le minimum des contributions accordé est de 2 000 \$ et le maximum de 10 000 \$.

Conditions d'admissibilité pour la contribution de base

- L'entreprise et ses opérations seront situées sur le territoire de la MRC de D'Autray;
- Le projet doit s'appuyer sur un plan d'affaires ou un plan de croissance démontrant la viabilité du projet et les possibilités de marché;
- Le coût du projet doit être égal ou supérieur à 20 000 \$;
- Pour les projets d'acquisition d'entreprise et de relève d'entreprise, la mise de fonds devra représenter au moins 15 % du coût de projet (le transfert d'actifs, selon leur juste valeur marchande, peut être considéré);
- Pour les projets d'expansion et d'implantation, la valeur nette³ de l'entreprise après projet devra être supérieure à 15 % et le ratio de fonds de roulement⁴ supérieur à 1.1;
- Le projet doit démontrer que la contribution de base est essentielle à sa réalisation (effet de levier);

3 Valeur nette : Capital de l'entreprise/actifs total

4 Fonds de roulement = Actif à court terme/passif à court terme

	Description	Majoration de la contribution de base accordée
Secteurs d'activités priorités	Entreprises manufacturières Entreprises du secteur touristique Entreprises agroalimentaires Entreprises agricoles	50 %
Entreprise avec des pratiques responsables	Entreprise qui gère son organisation selon les principes/facteurs ESG	50 %
Création d'emplois initiale lors de la réalisation du projet (incluant les promoteurs)	5 emplois et plus	50 %
Jeunes promoteurs	Âgé (s) de 18 à 40 ans	50 %
Économie sociale	Selon la définition présentée en annexe	50 %
<i>Financement</i>	<i>Financement FLI/FLS (exclusion des prêts FLI Relève et du FLI-Fonds Levier Croissance)</i>	100 %

Détermination de la contribution additionnelle

Une contribution additionnelle du montant admissible selon les conditions établies en 2.7 peut être accordée :

Conditions d'admissibilité supplémentaires pour la contribution additionnelle

Pour les projets d'acquisition et de relève d'entreprise

- Une mise de fonds en argent équivalente au montant

admissible en contribution additionnelle est exigée. Par conséquent, le transfert d'actifs n'est pas considéré;

- Le financement additionnel pour la création d'emplois ne considère pas les emplois déjà existants dans l'entreprise acquise;
- L'acquéreur (ou le groupe d'acquéreurs) doit avoir le pouvoir décisionnel.

Pour les jeunes entrepreneurs

- Le jeune entrepreneur (ou le groupe de jeunes entrepreneurs admissibles) doit être âgé de 18 à 40 ans et doit avoir le pouvoir décisionnel dans l'entreprise;
- Le jeune entrepreneur ne peut bénéficier de cette aide financière additionnelle qu'une seule fois.

Bruno Tremblay
Directeur général

Adoptée le 09 juillet 2025: CM-2025-07-215

ANNEXE 1 LEXIQUE

Entreprise en lancement :

Une entreprise est considérée comme en phase de lancement jusqu'aux cinq premières années suivant le début de ses opérations ou lorsque son équité atteint 15 %.

On considère une entreprise comme « en lancement » pour les jeunes entrepreneurs lorsqu'ils rachètent une entreprise en activités et qu'ils en sont à leur première année d'opération.

Acquisition d'entreprise :

Une acquisition d'entreprise est considérée lorsque de nouveaux entrepreneurs rachètent une entreprise en activités et qu'ils en sont à leur première année d'opération.

Entreprise en expansion :

Une entreprise est considérée en expansion lorsque le projet consiste à faire des dépenses d'investissement dans le but d'accroître ses opérations, sa productivité, sa masse salariale ou son chiffre d'affaires.

Implantation d'entreprise :

Entreprise existante qui désire implanter son siège social ou une division sur le territoire de la MRC de D'Autray.

Entreprise d'économie sociale :

L'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et organismes, issus de l'entrepreneuriat collectif, qui s'ordonnent autour des principes et règles de fonctionnement suivants :

- L'entreprise doit avoir un statut légal d'organisme à but non lucratif : OBNL, coopérative;
- L'entreprise de l'économie sociale a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité;
- L'entreprise d'économie sociale doit vendre des produits ou des services et elle a une autonomie financière par rapport à l'État;
- Les promoteurs sont constitués en conseil d'administration ou comité provisoire. Le fonctionnement démocratique du conseil d'administration devra être démontré;

- Le groupe promoteur doit démontrer une **expertise pertinente** du domaine d'activités et s'assurer d'être entouré de ressources ayant des **connaissances et aptitudes en gestion**.

Entreprise manufacturière :

Entreprises qui transforment des matières issues des secteurs primaire et secondaire.

Entreprise agroalimentaire :

Entreprises des secteurs primaire et secondaire qui participent à la production ou la transformation de produits alimentaires.

Entreprise touristique :

Entreprises offrant des services à une clientèle touristique ainsi qu'à une clientèle d'excursionniste.

ANNEXE 2

ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

- Agence de rencontre;
- *Commerces de détail sauf dans le cas où le projet est structurant pour le milieu ou pour les projets ayant un volet technologique structurant;*
- *Restauration sauf dans le cas où le projet est structurant pour le milieu;*
- Service financier ou immobilier;
- Cours de croissance personnelle;
- Entreprise à caractère sexuel, religieux ou politique;
- Jeux de guerre;
- Jeux de hasard;
- Prêt sur gage;
- Tarot, numérologie et astrologie;
- Débit de boisson (bars);
- *Débit ou vente de drogues;*
- *Toute autre entreprise dont les activités portent à controverse.*

ANNEXE 3

ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

AU PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ÉMERGENCE DE PROJETS D'ENTREPRISES

- Commerces de détail à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au Volet Commerce de proximité du FRR
- Restauration
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse
- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - Les centres locaux de services communautaires,
 - Les centres hospitaliers,
 - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,
 - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée,
 - Les centres de réadaptation;
 - Les fondations d'hôpitaux et les coopératives de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations;

- Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
 - Les organismes à vocation religieuse;
 - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
 - Agence de rencontre
 - Cours de croissance personnelle
 - Entreprise à caractère sexuel, religieux et politique
 - Jeux de guerre
 - Jeux de hasard
 - Prêt sur gage
 - Tarot, numérologie et astrologie
 - Débit de boisson (bars)
 - Débit ou vente de drogues
 - Toute autre entreprise dont les activités portent à controverse